



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 24 octobre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Energie Eolienne de le Vigeant

29 rue du Danemark

56400 BRECH

Référence : 2022 xxx Ubd16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 septembre 2022 du parc éolien Energie éolienne de le Vigeant, implanté Lieux-dits "Les Petites Fouillarges" et "Brandes de la Ressières" sur la commune du Vigeant (86150), exploité par la société du même nom. L'inspection a été annoncée le 25 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Energie Eolienne de le Vigeant
- Lieux-dits "Les Petites Fouillarges" et "Brandes de la Ressières" 86150 LE VIGEANT
- Code AIOT : 0003100123
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mis en service en juin 2022, ce parc est constitué d'une ligne de 5 éoliennes et d'un poste de livraison. Il est localisé sur la commune du Vigeant au sud du département de la Vienne, à environ 46 km de Poitiers. Il se situe au sein des plateaux du Seuil du Poitou. Le relief est marqué par la vallée de la Vienne et ses affluents, selon un axe nord-sud, à environ 3,8 km à l'est du projet.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- vérification par sondage du respect des prescriptions applicables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
2	identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
3	information de la DGAC	AP Complémentaire du 04/12/2020, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30	/	Sans objet
5	titulaire de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 2	/	Sans objet
6	documents d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 6	/	Sans objet
7	voies d'accès aux éoliennes	Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 6	/	Sans objet
8	présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet
9	protection de l'avifaune et des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 6	/	Sans objet
10	entretien des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc est récent. Aucune non-conformité n'a été relevée sur les points contrôlés. Une attention toute particulière devra être portée sur l'environnement et les actions du voisinage dont les interrattions pourraient avoir une incidence sur les dispositions réglementaires liées à l'exploitation du parc.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Au jour de la visite, l'inspection a constaté que les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur et du poste de livraison étaient fermés à clef.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 2 : identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Au jour de la visite, l'inspection a constaté que chaque aérogénérateur était identifié par un numéro lisible présent sur son mât. Des pictogrammes et inscriptions de sécurité sont présents sur chaque mât. L'exploitant devra veiller à la tenue de ces éléments dans le temps.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 3 : information de la DGAC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, information de la DGAC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant informe le guichet DGAC de la date de levage des éoliennes dans un délai d'un mois avant le début du levage par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr . Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande est formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr Se soustraire à ces obligations de communication peut entraîner la responsabilité de l'exploitant en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.
Constats : Post-inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection la copie des échanges avec la DGAC. L'inspection alerte l'exploitant sur le fait que toute panne de balisage devra être communiquée à la DGAC mais également à l'inspection des installation classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 4 : garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle.
Constats : L'exploitant a transmis les justificatifs à la préfecture de la Vienne quelques jours avant l'inspection. L'inspection rappelle à l'exploitant que le montant des garanties financières doit être réactualisé tous les 5 ans suivants les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 5 : titulaire de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 2
Thème(s) : Situation administrative, bénéficiaire de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SARL ENERGIE EOLIENNE DE LE VIGEANT dont le siège social est situé 29 rue du Danemark, Espace Terre et Mer – Bâtiments A, 56 400 BRECH est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour son établissement enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET : 814 744 827 00027
Constats : L'exploitant a changé de forme juridique en mai 2020. Il s'agit à présent d'une société par actions simplifiée, qui reste dénommée "ENERGIE EOLIENNE DE LE VIGEANT". Post-inspection, l'exploitant a transmis un extrait KBIS à jour au 14 septembre 2022 dont les mentions concordent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 6 : documents d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 6
Thème(s) : Situation administrative, documents d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la vérifiée par sondage la présence des documents énumérés à l'article objet du présent point de contrôles. Ceux-ci ont été présenté par l'exploitant sous une forme dématérialisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 7 : voies d'accès aux éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 6
Thème(s) : Autre, voies d'accès aux éoliennes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Les accès aux éoliennes sont réalisés en renforçant les chemins existants ou en créant de nouvelles voies en protégeant les haies existantes. L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. [...]
Constats : Au jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté de présence apparente de câble électrique. Les voies d'accès aux éoliennes ont été empruntées avec des véhicules. Aucun écart n'a été relevé sur ces points.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 8 : présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Au jour de la visite, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs placés à l'intérieur des aérogénérateurs, au pied de ceux-ci. La présence d'extincteurs au sommet des générateurs n'a pas été vérifiée : l'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de vérification des extincteurs présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 9 : protection de l'avifaune et des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, protection de l'avifaune et des chiroptères
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune, est réalisé dès la mise en service pendant trois ans [...]
Constats : Post-inspection l'exploitant a communiqué à l'inspection un devis de suivi établi par un organisme spécialisé. L'exploitant devra communiquer à l'inspection les justificatifs du suivi effectif de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 10 : entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, sécurité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Au jour de l'inspection, il a été constaté que les accès au site étaient entretenus et ne s'opposaient pas à l'intervention des services d'incendie et de secours. il a également été constaté que les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant étaient maintenus en bon état de propreté. Toutefois, l'inspection a constaté la présence de déchets à proximité de l'éolienne E5. Après vérification avec l'exploitant, il apparaît que ces déchets ne sont pas dans l'emprise de l'ICPE. Néanmoins, ces déchets étant proches des limites de l'emprise de l'ICPE, l'exploitant apportera une attention particulière à ce que ces déchets ne soient pas transportés dans l'emprise de l'ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet